

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 modifié par le décret n° 69 150 du 05 février 1969 et 86475 du 14 mars 1986, relatifs à la police de circulation routière (code de la route),

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 1 et L2213 2 relatifs au pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise TREMBLAY TP,

CONSIDERANT que le renouvellement de branchement de l'adduction d'eau potable sur la RD 936, au niveau du 9 route de Bergerac, entre les panneaux de ville, est nécessaire.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24 février 2025, pour une durée de 15 jours, un alternat par feu tricolore sera installé au droit du chantier sur la RD 936 entre les panneaux de ville, au niveau du 9 route de Bergerac. Il sera interdit de stationner ou de doubler ; de plus, la circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux un passage de 5 mètres minimum sera maintenu le long du chantier dans lequel la largeur de chaussée ne pourra être inférieure à 3,5 mètres. En cas de difficulté pour respecter ces largeurs, l'entreprise permettra en journée le passage des transports exceptionnels et, la nuit ouvrira la totalité du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'entreprise.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Monsieur le Maire,
Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de Vélines,
L'entreprise TREMBLAY TP,
Le Conseil Régional, service des transports,
Le Conseil Départemental de la Dordogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La Directrice du Cabinet de la Préfète, Pôle Sécurité Routière est destinataire d'une ampliation pour information.

Fait à LAMOTHE MONTRAVEL, le 20 février 2025

Le Maire,



Michel FRICHOU.